



**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation
et de remise en état
Société Cemex sur la commune de Cintegabelle**

N° 1 3 6

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la société Cemex Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de broyage-concassage sur le territoire de la commune de Cintegabelle jusqu'au 25 août 2038 ;

Vu la demande du 6 avril 2020 de la société Cemex Granulats Sud-Ouest sollicitant la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cintegabelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2020 ;

Considérant que les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant que la demande susvisée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé afin d'acter la modification demandée ;

Considérant que, par lettre en date du 25 septembre 2020, notifiée le 29 septembre 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ,

A R R Ê T E

Article 1 -

La société Cemex Granulats Sud-Ouest dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – 94150 Rungis, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cintegabelle prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008, dans les conditions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 -

Le parcellaire visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 est modifié comme suit :

- la parcelle L349pp est remplacée par la parcelle L497,
- la parcelle M267 est remplacée par la parcelle M620,
- la parcelle L435pp est remplacée par la parcelle L435,
- les parcelles L153, L412 et L414 sont remplacées par les parcelles L153pp, L412pp et L414pp.

La superficie autorisée de la carrière est de 173ha 48 a et 14 ca pour une superficie exploitable de 160 ha 93a et 23 ca.

Article 3 -

Les plans de phasage visés à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé sont remplacés par les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 4 -

L'article 33 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Avant leur acheminement sur la carrière, les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent avoir fait l'objet d'un tri.

Les déchets admis en remblaiement sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées susvisée.

Seuls les déchets visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité peuvent être utilisés pour le remblaiement en eau de la carrière.

Les déchets répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ne sont acceptés sur site que pour effectuer du remblaiement hors d'eau et sur des parcelles ayant fait l'objet d'un régalaage préalable d'une couche de 50 cm de fines argileuses provenant du système de recyclage des boues. »

Article 5 -

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé est complété comme suit :

« Chaque lot de déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations

de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées susvisée est accompagné à son entrée sur site de résultats d'analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

En cas d'absence d'analyse, le lot est isolé sur une aire spécifique dans l'attente soit de la réalisation des analyses, soit de sa reprise par le producteur. »

Article 6 -

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé est complété comme suit :

« Le plan d'exploitation du stockage dans la carrière réaménagée fait apparaître distinctement les zones remblayées avec des inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé »

Article 7 -

L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé est complété comme suit :

« Afin de compléter son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place en aval hydraulique de la zone remblayée avec des inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé 2 piézomètres de contrôle.

L'exploitant réalise trimestriellement sur les 2 piézomètres précités ainsi que sur 1 piézomètre situé en amont les analyses suivantes :

- pH, conductivité, COT, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénol,
- Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, PCB
- métaux : Sn, AS, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn. »

Article 8 -

Le plan de réaménagement visé à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Les zones remblayées avec des déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont recouvertes d'une couche de fines argileuses d'une épaisseur minimale de 50 cm puis d'une couche de terres de découvertes d'une épaisseur minimale de 80 cm.

Article 9 -

Les montants de garanties financières visés à l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé sont remplacés par ceux du tableau ci-dessous :

Phase	Montant des garanties financières (en €)
II (5 – 10 ans)	1 029 381
III (10 – 15 ans)	1 197 399
IV (15 – 20 ans)	871 828
V (20 – 25 ans)	454 497
VI (25 – 30 ans)	98 429

Ces montants sont calculés en prenant en compte l'indice TP01 du mois de décembre 2019 et doivent être réactualisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Article 10 -

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Cintegabelle et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Cintegabelle pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 -

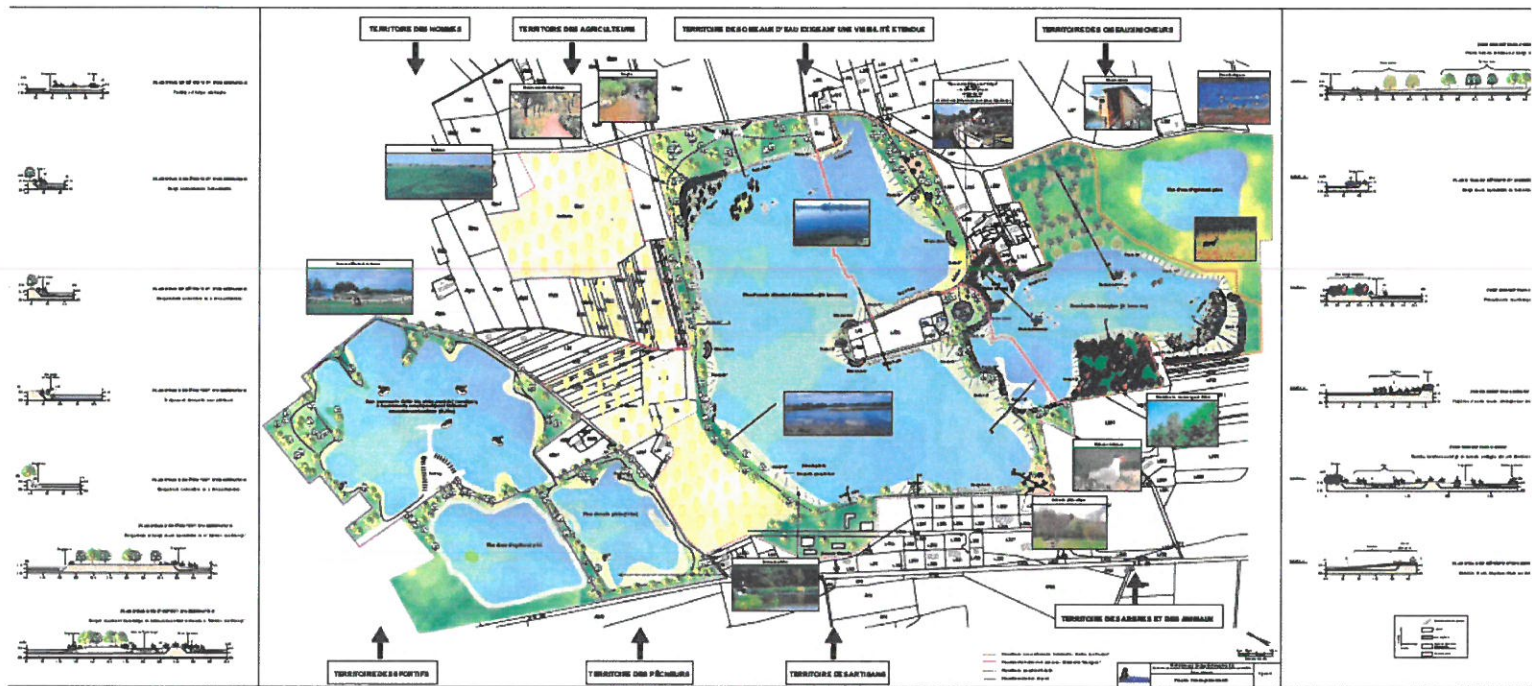
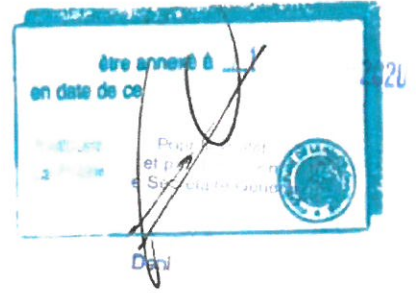
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Cintegabelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cemex Granulats Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis PLAGNON

Annexe1 - Plan de réaménagement



Annexe 2 Plan de phasage

